

**V.8 2023\_03\_27 V. à approuver**

## **MODELE D'ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE**

entre

**les Chemins de fer fédéraux suisses CFF,**  
société anonyme de droit public, ayant leur siège à 3000 Berne  
représentés par les divisions, Immobilier et Infrastructures.  
Av. de la Gare 43, 1001 Lausanne

(ci-après les CFF)

et

la République et Canton de Genève

...

ou

**la commune de XXX**  
adresse  
**représenté par XXX**

(ci-après la bénéficiaire)

(aussi dénommés ensemble les parties)

concernant

**la constitution d'une servitude de XXX et d'une  
servitude de XXX pour la "voie verte" Rive droite (VVA  
RD)**

# 1 Préambule

Le présent contrat a pour but de définir les modalités relatives à la constitution des servitudes nécessaires à la construction et à l'utilisation de la voie verte d'agglomération rive droite sur les parcelles propriété de CFF. Le présent contrat sera remis au notaire désigné par la Commune concernée, respectivement le Canton pour établir sur cette base l'acte notarié nécessaire à la constitution desdites servitudes.

XXX

## 2 Servitudes pour la Voie verte d'agglomération Rive droite

### 2.1 Usage public

#### 2.1.1 Nature

Usage public .

#### 2.1.2 Titularités

	Commune	Numéro	Propriétaire
Fonds servant	XX	XXXX	Chemins de fer fédéraux suisses, CFF

---

Bénéficiaire Commune de XXXX

---

#### 2.1.3 Exercice de la servitude

##### 2.1.3.1 *Assiette*

La servitude s'exerce, au niveau du terrain après aménagement, conformément au tracé figuré en couleur XXX sur le(s) plan(s) de servitude no XXX, établi(s) par le bureau de géomètre XXX en date du XXX. Ce(s) plan(s) (annexe 1), signé(s) par les parties, fait/font partie intégrante du présent contrat.

##### 2.1.3.2 *But*

La servitude d'usage public constituée par le présent contrat a pour but de permettre à la bénéficiaire, d'aménager et d'utiliser l'assiette conformément à des fins d'intérêt public (éclairage, bancs publics, corbeilles à papier, etc.). Cette servitude est également destinée au passage des piétons et vélos et autres moyens de déplacement autorisés sur les pistes cyclables conformément à la Loi sur la circulation routière ainsi qu'aux véhicules des services d'intervention et d'entretien des Communes et des CFF voire des entreprises auxquelles l'entretien a été confié. L'organisation de manifestations stationnaires est soumise à autorisation des parties. Les usages commerciaux sont exclus sauf accord préalable entre les parties.

##### 2.1.3.3 *Répartition financière*

Les parties ont réglé la répartition des frais de construction, d'entretien et défini les modalités de renouvellement relatifs à cette servitude de manière séparée dans une convention signée entre le Canton de Genève, les communes dont le territoire est concerné par la voie verte d'agglomération rive droite et les CFF le

XXX (date d'entrée en vigueur de la convention). Cette convention ne fait pas partie du présent contrat et n'y est donc pas annexée. Les parties la conserveront dans leurs propres archives afin de pouvoir, d'un commun accord, y apporter des modifications si nécessaire.

#### 2.1.3.4 Sécurité

Les feux sont strictement interdits.

#### 2.1.3.5 Durée

La servitude est constituée pour une durée de 40 ans pour les constructions et installations ou 100 ans pour les ouvrages (passerelles).

Toutefois, les CFF peuvent, en tant que propriétaire foncier grevé, résilier la présente convention ou un module et exiger la radiation au Registre foncier des servitudes concernées, moyennant un préavis de 12 mois, lorsqu'une des situations suivantes se réalise :

- les ouvrages, constructions et installations de la VVA entravent la construction ou la modification d'installations nécessaires à l'exploitation ferroviaire, telles que définies à l'art. 62 de la Loi sur le Chemin de fer, alinéa 1, lettres a à h ;
- les ouvrages, constructions et installations de la VVA entravent l'exploitation ferroviaire ;
- les ouvrages, constructions et installations de la VVA entravent un projet de construction ultérieur des CFF en lien avec l'exploitation ferroviaire.

#### 2.1.3.6 Indemnité

La servitude est accordée à titre gratuit.

#### 2.1.3.7 Cessibilité

La servitude est incessible sauf à une autre commune en cas de modification des limites communales.

## 2.2 Superficie / empiètement

### 2.2.1 Nature

Servitude superficie / empiètement

### 2.2.2 Titularités

	Commune	Numéro	Propriétaire
Fonds servant	XX	XXXX	Chemins de fer fédéraux suisses, CFF

---

Bénéficiaire Commune de XXXX / Canton de Genève

---

### 2.2.3 Exercice de la servitude

#### 2.2.3.1 Assiette

La servitude de XXX s'exerce, au niveau du terrain après aménagement, conformément au tracé figuré en couleur XXX sur le(s) plan(s) de servitude no XXX, établi(s) par le bureau de géomètre XXX en date du XXX. Ce(s) plan(s)

(annexe 1), signé(s) par les parties, fait/font partie intégrante du présent contrat.

#### 2.2.3.2 *But*

La servitude de **superficie / empiètement** constituée par le présent contrat a pour but de permettre à la bénéficiaire de construire **XXX** pour le fonctionnement de la voie verte d'agglomération **XXX. XXXX**.

#### 2.2.3.3 *Durée*

La servitude est constituée pour une durée de 40 ans pour les constructions et installations ou 100 ans pour les ouvrages (passerelles).

Toutefois, les CFF peuvent, en tant que propriétaire foncier grevé, résilier la présente convention ou un module et exiger la radiation au Registre foncier des servitudes concernées, moyennant un préavis de 12 mois, lorsqu'une des situations suivantes se réalise :

- les ouvrages, constructions et installations de la VVA entravent la construction ou la modification d'installations nécessaires à l'exploitation ferroviaire, telles que définies à l'art. 62 de la Loi sur le Chemin de fer, alinéa 1, lettres a à h ;
- les ouvrages, constructions et installations de la VVA entravent l'exploitation ferroviaire ;
- les ouvrages, constructions et installations de la VVA entravent un projet de construction ultérieur des CFF en lien avec l'exploitation ferroviaire.

#### 2.2.3.4 *Indemnité*

La servitude est accordée à titre gratuit.

#### 2.2.3.5 *Cessibilité*

La servitude est incessible sauf à une autre commune en cas de modification des limites communales.

#### 2.2.3.6 *Répartition financière*

Les parties ont réglé la répartition des frais de construction, d'entretien et défini les modalités de renouvellement relatifs à cette servitude de manière séparée dans une convention signée entre le Canton de Genève, les communes dont le territoire est concerné par la voie verte d'agglomération rive droite et les CFF le **XXX** (date d'entrée en vigueur de la convention). Cette convention ne fait pas partie du présent contrat et n'y est donc pas annexée. Les parties la conserveront dans leurs propres archives afin de pouvoir, d'un commun accord, y apporter des modifications si nécessaire.

### 2.3 **Réquisition pour le Registre foncier**

Conjointement, les parties requièrent du Registre foncier l'inscription des servitudes constituées par le présent contrat. Tous pouvoirs et procuration sont données au notaire désigné par la Commune de **XXX (OU le Canton)** pour faire inscrire la-les servitudes.

## 3 **Frais**

Tous les frais relatifs à la constitution de la présente servitude sont à la charge de la Commune **(OU du Canton)**, y compris les frais de notaire et de géomètre, ainsi que les émoluments du Registre foncier.

## 4 Compétences de la commune / du Canton

Les représentants de la commune de XXX ont tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil municipal du XXX (Annexe 3), approuvée par une décision du Département en charge des affaires communales du XXX, dont des ampliatiions demeureront ci-annexées et dont il sera justifié au Registre foncier (Annexe 4) **OU**

Les représentants du Canton ont tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il résulte d'un arrêté de délégation de compétence du Conseil d'Etat du XXX (Annexe 3), dont des ampliatiions demeureront ci-annexées et dont il sera justifié au Registre foncier. (Annexe )

## 5 For

Le for est à Genève.

Seul le droit suisse est applicable.

Un exemplaire du présent contrat va à chacune des parties. Un troisième sera remis au notaire en vue de l'établissement de l'acte notarié nécessaire à la constitution de la ou des servitudes précitées.

Ainsi fait à Lausanne et à Genève ou Vernier ou Meyrin ou Satigny, en 3 exemplaires, le XXX.

Pour CFF  
XXXX

Pour la commune de XXX / le Canton de Genève  
XXXX  
XXX

## Annexes

---

- 1 Plans de l'assiette des servitudes de XXX.
- 2 Coupe type
- 3 Délibération du Conseil municipal du XXX **OU** arrêté du Conseil d'Etat de délégation
- 4 Décision du Département en charge des affaires communales du XXX (NDLR à enlever si servitude en faveur du Canton)